



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 Poitiers

Poitiers, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORANO Mining

2 route de Lavaugrasse
CS 371
87250 Bessines-sur-Gartempe

Références : DMAMU20250014DEP

Code AIOT : 0006003849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement ORANO Mining implanté 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 Bessines-sur-Gartempe. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORANO Mining
- 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 Bessines-sur-Gartempe
- Code AIOT : 0006003849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site industriel de Bessines (SIB) situé sur la commune de Bessines-sur-Gartempe couvre une superficie d'environ 140 ha défini par son périmètre clôturé. Il comprend de multiples activités, exploitées par différentes filiales d'Orano group sur trois secteurs : Nord, Lavaugrasse et Brugeaud.

La présente inspection porte sur les secteurs du Brugeaud et de Lavaugrasse, qui accueillent les stockages de résidus de traitement du minerai uranifère dans l'ancienne MCO du Brugeaud et le bassin de Lavaugrasse. La verse du Brugeaud comporte également un stockage réaménagé. Ces trois stockages réaménagés de résidus de traitement de minerai uranifère relèvent de la réglementation des installations classées sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées et sont autorisés par arrêté préfectoral du 11 février 2019.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Stockage du bassin de Lavaugrasse : 5 760 000 tonnes de résidus de traitement du SIB et de l'usine du Bouchet.
- Stockage de la Verse du Brugeaud : 1 806 000 tonnes de résidus de traitement du SIB et des déchets du démantèlement de l'usine du Bouchet et des déchets uranifères de très faible activité (TFA) de Pierrelate (Drôme).
- Stockage de la MCO du Brugeaud : 5 678 000 tonnes de résidus de traitement du SIB et de l'usine du Bouchet et des déchets de démantèlement de l'usine SIMO.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2020 autorise la construction d'un parc de panneaux photovoltaïques. Les panneaux sont répartis en deux zones, une au Nord (stockage de Lavaugrasse) d'environ 13 ha et une au Sud (stockage de Brugeaud) d'environ 6,5 ha.

L'inspection s'attachera à vérifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire, relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque sur les stockages du Brugeaud et de Lavaugrasse, du 28 février 2020.

Le contrôle sur site n'a pas porté sur la totalité des 2 zones, mais s'est uniquement focalisé sur la partie Ouest de la zone Sud (stockage de Brugeaud), où se trouve également le poste de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.1.	Sans objet
2	Centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.2	Sans objet
3	Centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.3	Sans objet
4	Centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.4	Sans objet
5	Centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.5	Sans objet
6	Phase travaux de la centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.2.4	Sans objet
7	Phase travaux de la centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle sur site n'a porté que sur une partie de l'installation (partie Ouest de la zone Sud). Pour ces installations, aucune non-conformité n'est à relever.

Les seules remarques faites portent sur l'aspect documentaire, avec un plan d'intervention interne à compléter et un rapport de fin de travaux encore à transmettre, alors que le chantier s'est terminé en mars 2024. Ce rapport permettra de vérifier que le chantier s'est fait conformément aux demandes de l'arrêté préfectoral du 28 février 2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.1.
Thème(s) : Identification de la demande, Localisation des Panneaux
Prescription contrôlée :
Deux zones peuvent être autorisées à recevoir des panneaux photovoltaïques, sous réserve de l'obtention du permis de construire correspondant : <ul style="list-style-type: none">• au Nord, une zone d'environ 13 ha sur le stockage de Lavaugrasse• au Sud, une zone d'environ 6,5 ha sur le stockage de la MCO du Brugeaud. L'exploitant envoie à l'inspection le plan masse des stockages avec l'ensemble des installations photovoltaïques telles qu'elles seront autorisées dans le permis de construire. À la fin du chantier, l'exploitant envoie un rapport de fin de travaux à l'inspection (cf article 9.2.6) qui comporte le plan à jour des stockages et de l'ensemble des installations photovoltaïques.
Constats : La fin du chantier a eu lieu en mars 2024. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas transmis de rapport de fin de travaux. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il lui restait encore à formaliser le plan compteur (prévu pour fin décembre 2024). Le plan de masse a été présenté lors de l'inspection. Il comporte la localisation du poste de livraison et des postes de transformation. Il manque le 2 ^{ème} bassin de traitement et la station de traitement des eaux. Le plan de masse doit être complété. Par courriel du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport de fin de travaux incluant le plan compteur avant et après travaux, et le plan de masse mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.2
Thème(s) : Identification de la demande, Implantation de la centrale
Prescription contrôlée :
Les panneaux sont implantés à plus de 10 m de la crête des digues. Les structures sont fixées sur des plots en béton posés sur la couverture de stockage ou enterrés à une profondeur maximale de 30 cm. Les ouvrages et réseaux associés (câbles électriques etc.) de la centrale sont installés autant que

possible en aérien pour limiter au maximum les interventions sur la couverture.

En cas de creusement, la tranchée fait au maximum 30 cm de profondeur et est recouverte d'une épaisseur de terre végétale.

L'exploitant s'assure que la structure des nouvelles pistes d'accès à la centrale qui seront créées permettent de garantir le bon écoulement des eaux de ruissellement des stockages (respect des pentes notamment).

Les matériaux utilisés pour ces nouvelles pistes sont radiologiquement neutres.

Les panneaux sont installés de manière à assurer des accès autour des panneaux pour garantir la surveillance et l'entretien des stockages tels que prévu par l'arrêté préfectoral du 11 février 2019.

Le poste de livraison sera localisé hors zone de stockage de résidus ; il est situé à côté du portail d'accès de la zone sud de la centrale, le long de la route de Lavaugrasse.

Les postes de transformation seront « outdoor » (non abrité par un bâtiment).

Leur localisation est signalée, de même que celle du poste de livraison, sur le plan de masse prévu à l'article 9.1.1.

Les installations sont entièrement démontables pour permettre des travaux sur la couverture des stockages.

Constats :

Les structures sont fixées sur des longrines posées sur la couverture de stockage.

Les ouvrages et réseaux associés de la centrale sont installés en aérien, à l'exception des travées utilisées pour l'accès pompiers, dans lesquelles ils sont enterrés.

Lors de la réalisation de la centrale, le contrat signé avec les sociétés Eiffage et Neoen stipulait l'interdiction de creuser à plus de 30 cm. Le chantier a duré de mars 2023 à mars 2024.

La structure des pistes d'accès à la centrale permettent de garantir le bon écoulement des eaux de ruissellement des stockages.

Les panneaux sont installés de manière à assurer des accès autour des panneaux.

Le poste de livraison (pour l'ensemble du parc photovoltaïque) est situé à côté du portail d'accès de la zone Sud de la centrale.

Le local de transformation (partie Ouest, zone Sud) est installé dans un container. Le poste de transformation se trouve dans un local grillagé, adossé au container.

Les installations étant montées sur des longrines, elles sont entièrement démontables en cas de nécessité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie

Prescription contrôlée :

La centrale dispose de sa propre réserve d'eau incendie, constituée au minimum par une réserve d'eau de 120 m³ par zone d'implantation des panneaux (« champ solaire »), placée de manière à pouvoir éteindre tout départ d'incendie sur la zone correspondante. Leur localisation est précisée

sur le plan de masse prévu à l'article 9.1.1.

Chaque zone est équipée avec une piste d'accès secours, sur l'ensemble de la périphérie de zone et de plusieurs voies de circulation au sein de chaque « champ solaire ».

S'il existe (par exemple dans des locaux techniques), le risque électrique est signalé par des panneaux appropriés.

Les installations électriques doivent pouvoir être mises en sécurité par des dispositifs de coupure actionnables à distance des panneaux pour isoler une partie de l'installation du réseau en cas de sinistre.

Constats :

La réserve d'eau incendie est implantée à côté du poste de transformation (partie Ouest, zone Sud). Le SDIS a été consulté sur son positionnement.

Les 2 zones (Nord et Sud) sont équipées de piste d'accès secours, sur la périphérie et au niveau des travées où les câbles sont enterrés.

Le risque électrique est signalé dans le poste de livraison et dans le poste de transformation (partie Ouest, zone Sud).

Il existe un bouton arrêt d'urgence en extérieur du poste de transformation (partie Ouest, zone Sud). Celui-ci est situé à environ 2 mètres des panneaux photovoltaïques les plus proches. S'il y a besoin d'un arrêt d'urgence des onduleurs, la coupure se fait en premier lieu au niveau du poste de transformation, puis en second lieu au poste de livraison (procédure plus longue).

Il est aussi possible de couper la centrale, ou un poste de transformation uniquement, à distance, immédiatement (par exemple, quand le prix de l'électricité est négatif).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention interne

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- Un plan des installations mis à jour et comportant l'emplacement des panneaux, des réserves d'eau, des poteaux d'incendie, des voiries et des différentes installations,
- Les coordonnées des techniciens chargés de la surveillance des stockages de résidus, ainsi que ceux chargés de l'exploitation de la centrale photovoltaïque (et les astreintes correspondantes, notamment en dehors des heures ouvrées),
- Les procédures d'intervention sur la centrale photovoltaïque et sur les stockages de résidus.

L'ensemble est consigné dans un plan interne d'intervention qui est tenu à jour et à disposition de l'inspection et des services de secours (SDIS 87).

Constats :

Le plan interne d'intervention comporte les documents demandés. Toutefois :

- le plan de masse ne comporte pas le 2^{ème} bassin de traitement. Il manque également une légende.
 - les numéros d'astreinte de la société ORANO et/ou du poste de garde ne sont pas indiqués
- Le site comporte des caméras anti-intrusion. Les panneaux sont toutefois équipés de capteurs de température, avec une alarme remontée à la supervision si la température est trop haute.

Par courriel du 20 décembre, l'exploitant a indiqué que le plan d'intervention interne avait été mis à jour suite aux remarques ci-dessus.

L'exploitant doit s'assurer que le SDIS a connaissance de la centrale photovoltaïque et du plan interne d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : S'assurer que le SDIS a connaissance de la centrale photovoltaïque

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Non dégradation de l'état de la couverture

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de respecter l'objectif minimum de non dégradation de la couverture en place (notamment sur la base du plan compteur avant travaux). Tous les apports complémentaires (remblai de pistes, terre végétale) sont réalisés avec des matériaux non marqués.

Durant les 3 premières années après l'installation des panneaux photovoltaïques, l'exploitant effectue un suivi rapproché de l'état de la couverture de chaque stockage et de leur tassement par des contrôles comprenant un contrôle visuel de l'érosion au bord des tables et un relevé topographique.

Ces contrôles sont trimestriels les deux premières années, semestriel la troisième année si aucun mouvement anormal (i.e au-delà de 40 cm de tassement) n'est repéré lors des 2 premières années. La fréquence annuelle prévue à l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019 pourra être reprise si la surveillance des trois premières années montre une stabilité de l'ensemble.

En cas de mouvement anormal, conformément aux articles 2.1.4 (conduite à tenir en cas d'anomalie) et 2.2.1 (déclaration d'accidents ou d'incidents) de l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, l'exploitant prévoit l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais avec les mesures qu'il compte prendre.

En cas de constat d'érosion au bord des tables photovoltaïques, un géotextile biodégradable (de type natte de jute ou de coco) est posé sous un délai d'un mois, complété d'un réensemencement localisé pour permettre la reprise de la végétation.

Constats :

Un plan compteur est en cours de rédaction (remise prévue fin décembre 2024).

L'exploitant l'a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 20 décembre

Des points de référence pour le contrôle topographique sont installés à plusieurs endroits du

champ de panneaux photovoltaïques. Le contrôle est instrumenté. Il a été réalisé en juillet 2024 et octobre 2024. Il n'y avait pas plus de 2 cm de tassement sur l'ensemble des points contrôlés.

Aucun constat d'érosion au bord des tables photovoltaïques n'a été fait à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phase travaux de la centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

[...]

Un écologue est mandaté pour suivre le chantier et les trois premières années d'exploitation de la centrale. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant leur réception, avec les commentaires appropriés et les éventuelles mesures complémentaires que l'exploitant compte prendre.

Un bilan est effectué au bout de trois ans pour déterminer si le suivi écologique est nécessaire au-delà de la période. Il est transmis à l'inspection des installations classées avec les propositions correspondantes, au plus tard dans les deux mois avant la fin de la période de suivi.

[...]

Constats :

Le rapport de l'écologue a été transmis à l'exploitant mi-novembre 2024. Il sera remis dans le rapport de fin de travaux (fin décembre 2024). Il a été présenté lors de l'inspection. Le rapport a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 20 décembre 2024.

Une lecture rapide a été faite lors de l'inspection, d'où il semblerait que le rapport couvre l'ensemble des mesures Eviter Réduire Compenser.

L'analyse de ce rapport pourra faire l'objet d'un courrier ultérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Phase travaux de la centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2020, article Annexe – 9.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Réception fin de travaux

Prescription contrôlée :

À la fin du chantier, l'exploitant envoie un rapport de fin de travaux à l'inspection qui comporte à minima les documents suivants :

- le plan à jour des stockages et de l'ensemble des installations photovoltaïques,
- les résultats du suivi dosimétrique des personnels et dans l'environnement proche pendant la phase chantier,
- le bilan des vérifications de l'intégrité de la couverture (incluant un plan compteur) et du maintien du sens d'écoulement des eaux pluviales,
- le(s) rapport(s) du suivi de chantier par l'écologue.

Constats :

Le rapport a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 20 décembre 2024 ; il comporte l'ensemble des documents demandés, hormis les résultats du suivi dosimétrique dans l'environnement proche pendant la phase chantier (à transmettre).

Type de suites proposées : Sans suite